

No. : R-4143-2021
(R-4045-2018, Phase 1, Étape 3)

BITFARMS LTD

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

**BITFARMS - DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA DÉCISION D-2021-007
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4045-2018**

PLAN D'ARGUMENTATION

du REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après « **RNCREQ** »)

LES RECOMMANDATIONS

Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, l'intervenant RNCREQ recommande à la Régie de :

- rejeter la Demande de révision de la demanderesse (ci-après « **Bitfarms** »);

LES QUESTIONS EN LITIGE

Le RNCREQ soumet que les questions en litige soulevées par la Demande de révision de Bitfarms peuvent se résumer ainsi :

- i. De quoi le contrat entre Bitfarms et Hydro-Québec est-il constitué?
- ii. En vertu de son contrat, Bitfarms bénéficie-t-elle de droits acquis à un « service ferme »?
- iii. Enfin, dans la mesure où Bitfarms ne bénéficie pas de droits acquis, devait-elle être assujettie (de même que les autres clients ayant un abonnement existant) à l'effacement obligatoire non rémunéré d'un maximum de 300 heures?

LES ARGUMENTS DU RNCREQ

PREMIÈRE QUESTION : DE QUOI LE CONTRAT ENTRE BITFARMS ET HYDRO-QUÉBEC EST-IL CONSTITUÉ?

1. Dans sa demande¹ et dans son argumentation², Bitfarms semble opposer la question de savoir si son contrat est constitué uniquement de la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* »³ ou

¹ [B-0002](#), paragraphe 26.

² [B-0007](#), paragraphe 34.

³ [B-0020](#).

uniquement des « Conditions de service »⁴ et des « Tarifs d'électricité »⁵, tel qu'en ferait foi la Décision de la Régie D-2021-007 de la Régie⁶;

2. Avec respect pour l'opinion contraire, nous soumettons que le contrat qui unit Bitfarms à Hydro-Québec est un tout qui ne peut être réduit à un simple document et qui comprend notamment les « Conditions de service », les « Tarifs d'électricité », mais aussi la « Demande d'abonnement »;
3. Cette « Demande d'abonnement » est prévue au Chapitre 2 des « Conditions de services »⁷ et quoique Bitfarms ne l'ait pas jointe au soutien de la présente demande en révision, elle l'a nécessairement remplie et transmise à Hydro-Québec; autrement Bitfarms n'aurait pas « un abonnement existant » et n'aurait pas reçu la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* »;
4. Les « Conditions de service » prévoient d'ailleurs que cette « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » est transmise après réception de la « Demande d'abonnement » par Hydro-Québec et une fois celle-ci acceptée⁸;
5. Cela dit, rappelons quelques notions élémentaires du *contrat* et de sa formation;
6. Dans le *Code civil du Québec*, le premier article du chapitre intitulé « *Du contrat* » se lit ainsi :

1377. Les règles générales du présent chapitre s'appliquent à tout contrat, quelle qu'en soit la nature.

Des règles particulières à certains contrats, qui complètent ces règles générales ou y dérogent, sont établies au titre deuxième du présent livre.

7. On retient donc que les règles générales du *Code civil* s'appliquent à toutes les formes de contrats, y compris le contrat réglementé, même si des lois spécifiques peuvent venir compléter ou moduler ces règles générales;
8. Ensuite, l'article 1378 prévoit que :

1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

⁴ [B-0014](#).

⁵ [B-0021](#) (Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2019); [Tarifs d'électricité](#) en vigueur le 1^{er} avril 2021;

⁶ [B-0009](#), paragraphe 245.

⁷ [B-0014](#), p. 11.

⁸ *Id.*

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation.

9. Évidemment, cet « accord de volonté » doit être tempéré quand il est question de contrat réglementé parce que la loi (ou le règlement) vient « prédéterminer » en grande partie le contenu de cet « accord de volonté », mais on doit quand même retenir de cet article qu'un contrat n'est pas un écrit – l'écrit n'est que le moyen de preuve de l'entente entre les parties :

« **C. Rôle de l'écrit**

545. Dans le cas des contrats dits consensuels, **il ne faut pas confondre le contrat en tant qu'accord des volontés et l'écrit qui en constate les termes. En effet, le contrat, c'est l'entente intervenue entre les parties alors que l'écrit n'en est qu'un moyen de preuve**⁸³⁹. Cet écrit peut cependant revêtir une importance primordiale quant à l'existence même de la convention lorsque celle-ci est un contrat solennel ou formaliste dont la loi exige comme condition de validité que l'accord des volontés soit conçu par un écrit ou un acte notarié, sous peine de nullité. Dans ce dernier cas, l'écrit n'est pas un simple moyen de preuve du contenu du contrat, mais un élément essentiel à son existence et une condition à sa validité⁸⁴⁰. »⁹

[nos caractères gras]

10. Bref, le *contrat* intervenu entre Bitfarms et Hydro-Québec ne saurait se limiter à un, ou deux, ou trois documents puisqu'il s'agit en fait de déterminer quel est l'accord de volonté entre les parties – mais comme cet accord de volonté est en grande partie déjà déterminé par la loi (ou les règlements), la lecture des conditions et modalités fixées par la loi est effectivement un bon point de départ pour déterminer en quoi constitue cet accord de volonté;
11. L'article 31 (1) de la Loi sur la Régie de l'énergie¹⁰ prévoit que « la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est [...] distribuée par le distributeur d'électricité [...] »;
12. C'est en vertu de cet article que sont fixés les « Conditions de service » et les « Tarifs d'électricité », mais de toute évidence, ces deux documents ne peuvent pas constituer un contrat à eux seuls. En effet, sans la « Demande d'abonnement », il n'y a pas d'échange de consentement entre *des personnes* au sens de l'article 1385 C.c.Q :

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme

⁹ Vincent Karim, *Les obligations [vol. 1]*, 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, art. 1378, paragraphe 545.

¹⁰ B-0010, art. 37 (1); Voir également l'article 48.

particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

13. En fait, nous soumettons respectueusement qu'à eux seuls, les « Conditions de service » et les « Tarifs d'électricité » ne constituent pas le contrat à proprement parler, mais renferment néanmoins tous les éléments essentiels du contrat envisagé (fournir de l'électricité à un certain prix et à certaines conditions) et constituent donc une offre de contracter au sens de l'article 1388 C.c.Q. :

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

14. Hydro-Québec n'a d'autre choix que d'indiquer sa volonté d'être liée en cas d'acceptation puisqu'elle est contrainte par la loi de fournir le service à toute personne qui satisfait aux conditions d'abonnement¹¹;
15. Ainsi, par l'effet de la loi et en diffusant publiquement les « Conditions de service » et les « Tarifs d'électricité », Hydro-Québec se retrouve à être l'*offrant* au sens de l'article 1388 C.c.Q., puisqu'elle est la personne qui prend l'initiative du contrat :

1389. L'offre de contracter émane de la personne qui prend l'initiative du contrat ou qui en détermine le contenu, ou même, en certains cas, qui présente le dernier élément essentiel du contrat projeté.

16. Rappelons aussi que cette offre peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée, ce qui est le cas de l'offre faite par Hydro-Québec :

1390. L'offre de contracter peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée; elle peut être assortie ou non d'un délai pour son acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration du délai; celle qui n'en est pas assortie demeure révocable tant que l'offrant n'a pas reçu l'acceptation.

17. Ayant survolé tous ces articles du *Code civil*, on en arrive alors au point culminant de l'exercice : la formation du contrat;
18. L'article 1387 C.c.Q. nous indique que le contrat est formé lorsque l'offrant (Hydro-Québec en l'espèce) reçoit l'acceptation :

¹¹ B-0023 : *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60, par. 18.

[1387](#). Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

19. Sachant que les « Conditions de service » et les « Tarifs d'électricité » constituent l'offre, l'acceptation ne peut être autre chose que la « Demande d'abonnement », puisque c'est par la transmission de cette demande que le client indique à Hydro-Québec qu'il accepte les termes des « Conditions de service », de même que les montants prévus aux « Tarifs d'électricité »;
20. Ainsi, nous soumettons respectueusement que les contrats avec Hydro-Québec se forment au moment où Hydro-Québec reçoit les « Demandes d'abonnement »;
21. Conséquemment, la prétention de Bitfarms à l'effet que la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* »¹² puisse constituer le contrat entre elle et Hydro-Québec serait mal fondée;
22. Le contrat ayant été formé à une étape précédente, c'est-à-dire au moment où Hydro-Québec a reçu la « Demande d'abonnement » de Bitfarms, le document de confirmation qui suit ne saurait être le contrat entre les parties. En fait, ce document ne fait même pas partie du contrat, puisque le contrat en question a déjà été formé;
23. Cette « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » n'est alors rien d'autre qu'une simple confirmation sans effet juridique;
24. Cela dit, les informations contenues à cette « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » ne devraient peut-être pas être écartées de l'équation pour autant puisque comme nous l'avons vu : « il ne faut pas confondre le contrat [...] et l'écrit qui en constate les termes »¹³;
25. À cet égard, bien que la « Demande d'abonnement » de Bitfarms ne soit pas produite comme pièce au soutien de la demande en révision, on peut néanmoins en inférer que la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » reprend des éléments qui y apparaissent. En effet, ce n'est certainement pas Hydro-Québec qui a pu déterminer seule des informations comme le nom du client, l'adresse de service ou les modalités particulières qui apparaissent à la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* »;

¹² [B-0020](#).

¹³ Vincent Karim, [Les obligations \[vol. 1\]](#), op. cit, note 9.

26. Ainsi, nous soumettons respectueusement que même si le document de « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » ne fait pas partie du contrat, les informations que renferme ce document en font probablement partie, y compris la mention à l'effet que « *Le terme initial est d'un an. Par la suite votre abonnement se renouvelle **D'année en année*** » [sic];
27. Bitfarms prétend toutefois que cette mention lui accorde des droits acquis à un service ferme. Voyons ce qu'il en est.

DEUXIÈME QUESTION : BITFARMS BÉNÉFICIE-T-ELLE DE DROITS ACQUIS À UN SERVICE FERME

28. Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons que Bitfarms ne bénéficie pas de droits acquis à un service ferme;
29. L'article 10.12 des « Tarifs d'électricité »¹⁴ prévoit spécifiquement que « *Les dispositions des présents tarifs peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie* »;
30. D'autre part, l'article 10.15 est explicite à l'effet que « *les tarifs **et conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec [...]** avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs **demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats**. Toutefois, **aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer** à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. »;*
31. À cet égard, nous prenons pour acquis ici que le contrat prévoyait effectivement un renouvellement automatique après l'échéance d'un an, et ce, conformément à l'information contenue à la « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* »;
32. Néanmoins, nous soumettons que dans de telles circonstances, Bitfarms ne saurait prétendre que cette clause empêche la modification des conditions qui lui sont applicables ou qu'elle bénéficierait de droits acquis à cet égard;
33. En effet, tout au plus Bitfarms peut-elle prétendre que les tarifs et conditions de son abonnement étaient valables jusqu'à l'échéance de son contrat qui était d'un an, mais au-delà de cette période, l'article 10.15 des Tarifs empêche le renouvellement automatique et confirme donc qu'il n'y a pas de droits acquis en l'espèce;

¹⁴ [B-0021](#) : Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2019, art. 10.12 à la p. 170; Voir également les [Tarifs d'électricité](#) en vigueur le 1^{er} avril 2021, art. 11.12 à la p. 192;

34. Le passage « *à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties* » n'a pas le sens que Bitfarms veut lui donner;
35. Soit dit avec égards, Bitfarms erre au para. 77 de son argumentation lorsqu'elle indique qu'il en a été convenu autrement entre les parties;
36. La « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » n'indique rien de plus qu'une simple clause de renouvellement automatique;
37. Force est donc de conclure que les parties (Bitfarms et Hydro-Québec) n'ont alors rien « *convenu d'autre* » qu'une simple clause de renouvellement, laquelle cesse d'être applicable lorsque de nouveaux tarifs ou de nouvelles conditions entrent en vigueur;
38. Pour qu'il en « *ait été convenu autrement entre les parties* », il aurait fallu que l'entente entre Bitfarms et Hydro-Québec spécifie explicitement que, nonobstant l'article 10.15 des Tarifs, les clauses de renouvellement automatique doivent s'appliquer malgré l'entrée en vigueur de nouveaux Tarifs;
39. Sans nous prononcer sur la validité d'une telle entente que pourrait avoir Hydro-Québec avec ses clients, qu'il suffise de dire que Bitfarms ne bénéficie pas d'une telle entente qui viendrait préciser que sa clause de renouvellement automatique est valable nonobstant l'entrée en vigueur de nouveaux Tarifs et donc qu'elle n'a pas de droits acquis;
40. Autrement, si l'on devait suivre le raisonnement de Bitfarms, il faudrait conclure qu'à chaque fois qu'un client bénéficie d'une simple clause de renouvellement, cette clause serait suffisante pour empêcher l'application des nouveaux tarifs ou des nouvelles conditions, alors que l'article 10.15 indique précisément le contraire;
41. Bien plus, si Bitfarms devait avoir raison, nous nous interrogeons à savoir pourquoi les droits acquis de Bitfarms ne s'appliqueraient qu'aux « *Conditions de service* » prévoyant le service ferme/non ferme et non pas aussi aux Tarifs;
42. Il nous semble en effet contradictoire que Bitfarms puisse prétendre que ses droits acquis ne visent que le maintien du service ferme et non pas le maintien de l'ensemble des termes et conditions qui régissaient son abonnement dès le départ, ce qui inclurait les prix des Tarifs en vigueur lors de sa « *Demande d'abonnement* »;
43. En somme, force est de constater que Bitfarms n'a pas de droits acquis en l'espèce et qu'elle est, comme tous les autres clients du Distributeur, soumise aux modifications de Tarifs et Conditions qui découle des décisions de la Régie;

TROISIÈME QUESTION : EN L'ABSENCE DE DROITS ACQUIS, BITFARMS DOIT-ELLE ÊTRE ASSUJETTIE AU SERVICE NON FERME

44. Dans la mesure où Bitfarms n'a pas de droits acquis, nous soumettons que Bitfarms n'a d'autre choix que se soumettre aux conditions des Tarifs qui lui sont applicables;
45. Bitfarms prétend notamment que ce sont des considérations commerciales plutôt que juridiques qui ont motivées la décision de l'assujettir à un service non ferme, ou encore qu'il n'y a pas eu un traitement équitable au sens de l'arrêt *Dikranian*, mais avec respect pour l'opinion contraire, nous soumettons qu'il n'en est rien;
46. En effet, dans la mesure où la nouvelle catégorie de « consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » a été créée au terme de la Décision D-2019-052¹⁵, le tarif et les conditions applicables à cette catégorie de consommateurs doit s'appliquer uniformément à ceux-ci, qu'il s'agisse d'abonnements existants ou de nouveaux abonnements;
47. Conséquemment, nous soumettons que la Décision D-2021-007, laquelle fait l'objet de la présente demande de révision, n'est atteinte d'aucune erreur, que ce soit de forme ou de fond, et que la demande de révision de Bitfarms devrait donc être rejetée en conséquence.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 8 octobre 2021



Me Jocelyn Ouellette

Procureurs de l'intervenant RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

jouellette@gmail.com

Notre dossier : 21-0244-005

¹⁵ [B-0026](#).